



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **42-14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 30 septembre 2014**

Le trente septembre deux mil quatorze, à dix neuf heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au SIRD, salle de réunions, sous la Présidence de Marcel REPELLIN, Vice-président du SIRD.

**Date de convocation :** 08 septembre 2014

Nombre de délégués en exercice : 24 Présents : 16 Votants : 20

Présents : JM. CAMACHO ( pv de M. ROUX), S. CIALDELLA, R. DI BENEDETTO, G. DINI ( pv de M OCCHINO) , MF. DI RAFFAELE, P.EVRARD, K. GAILLARD, F. GILABERT (pv de Mme LANCELON-PIN), M. MASTROMAURO, P.MONIER, M.REPELLIN ( Pv de M. JULLIEN), P.RIGAULT, G.SALLET, J.TESSAIRE, JP TROVERO, N. VIEU

Absents excusés : A. CARBONARI, D. CUSTOT, D D'OLIVIER-QUINTAS, F FECHOZ-CHRISTOPHE, G JULLIEN, C. LANCELON-PIN, R. OCCHINO, D. ROUX,

**Secrétaire de séance :** Natacha VIEU

**Président de séance :** Marcel REPELLIN

**Rappel du quorum :** 13

**Objet :** ADMINISTRATION GENERALE-GROUPEMENT DE COMMANDE

**Validation de la convention constitutive du groupement de commande pour le marché de fourniture de gaz naturel**

**Rapporteur :** Marcel REPELLIN

### **Le président expose**

Dans un souci de juste concurrence et de gestion des réseaux de l'énergie, l'Europe organise l'ouverture progressive des marchés de l'énergie dans les états membres. Ainsi, concernant le gaz, les tarifs réglementés pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh par an vont disparaître à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les tarifs réglementés pour les sites consommant plus de 30 MWh seront supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est donc nécessaire de se structurer pour acheter l'énergie au mieux-disant.

Il est proposé au conseil syndical de procéder à la création d'un groupement de commande entre le Syndicat Intercommunal de Rive Gauche du Drac (SIRD), la commune de Seyssins et le CCAS de Seyssins afin de satisfaire les besoins du groupement en termes de fourniture de gaz naturel.

Ce groupement sera constitué pour des considérations relevant de la bonne gestion des procédures et de leur coût de gestion, de la mutualisation des besoins et d'efficacité des procédures d'achat, conformément aux articles 7 et 8 du code des marchés publics. Le choix du groupement de commande permettra aux participants de bénéficier des conditions avantageuses de prix et de service.

La réalisation de ce groupement de commande se traduira par la conclusion d'une convention de groupement de commande entre les parties. Cette convention aura pour objet de définir clairement les contours et modalités de fonctionnement du groupement et de la consultation envisagée. La ville de Seyssins sera désignée coordonnateur du groupement, chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la convocation de la commission d'appel d'offre du groupement, de la signature et de la notification des marchés à l'issue de la procédure, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. Chaque membre du groupement devra définir ses besoins propres et les transmettre au coordinateur.

Une consultation sera organisée conformément au code des marchés publics. La procédure de mise en concurrence la plus adéquate sera déterminée suite à la définition des besoins et en concertation avec les membres du groupement. Suite à cette consultation, il sera procédé au choix des candidats par la commission d'appel d'offre du groupement qui sera composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement, de personnalités compétentes et sera présidée par le représentant du coordinateur.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à conclure avec les candidats retenus un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il s'agit de satisfaire les besoins de la ville de Seyssins, de son CCAS et du Syndicat Intercommunal de Rive Gauche du Drac en termes de fourniture de gaz naturel. Ce gaz naturel est acheminé dans les différents bâtiments des membres du groupement.

Le comité syndical, après délibération

Considérant l'intérêt général de procéder à la création d'un groupement de commande entre la commune de Seyssins, son CCAS et le Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac afin de satisfaire les besoins du groupement en termes de gaz naturel

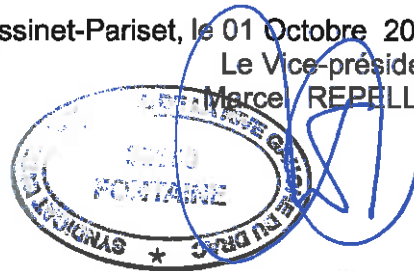
◇ AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commande avec la commune de Seyssins et son CCAS, en vue de la passation de marchés de fourniture de gaz naturel..

◇ DESIGNE comme représentants du SIRD pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- M DI BENEDETTO, titulaire
- M REPELLIN, suppléant

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Fait à Seyssinet-Pariset, le 01 Octobre 2014  
Le Vice-président  
Marcel REPELLIN



# **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF À LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

(Article 8 du Code des marchés publics)

ENTRE

**La commune de SEYSSINS**, représentée par Monsieur FABRICE HUGELE, Maire, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du

ET

**Le Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac (SIRD)**, représenté par Monsieur GUY JULLIEN, Président, agissant conformément à la délibération du comité syndical en date du

ET

**Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de SEYSSINS**, représenté par Madame LAURENCE ALGUDO, Vice-Présidente, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration en date du

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le groupement "Commune de SEYSSINS – SIRD – CCAS de Seyssins" est créé en vue de la passation du marché public relatif à la fourniture de gaz naturel.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT ET RESPONSABILITES**

### **2.1 Le coordonnateur**

Le groupement de commande désigne la Commune de SEYSSINS comme coordonnateur.

Les membres du groupement définissent leurs besoins et les transmettent au coordonnateur qui centralise et récapitule ces éléments.

Dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics :

- Il choisit le mode de consultation et l'allotissement appropriés et assure la maîtrise des opérations de la consultation en collaboration avec le SIRD et le CCAS de Seyssins.
- Il est chargé de procéder à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs candidats.
- Il est chargé de procéder, en collaboration avec les membres, à l'analyse des offres et aux éventuelles négociations.
- Il est chargé de convoquer la commission d'appel d'offre du groupement.
- Il informe le(s) titulaire(s) des marchés qui a (ont) été retenu(s) et avise les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- Il est chargé de signer et notifier le(s) marché(s) à l'issue de la procédure. Chaque membre du groupement restera chargé de la bonne exécution du(es) marché(s) qui le concerne.

## **2.2 Composition de la C.A.O**

La commission d'appel d'offre devra intervenir afin de retenir les candidats et l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre du groupement sera mixte en ce qu'elle fera intervenir un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Le président de la commission d'appel d'offre pourra convoquer des personnalités compétentes qui auront voix consultative :

- des agents des membres du groupement compétents dans la matière objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- le comptable public du coordonnateur du groupement ;
- le représentant du directeur général de la DDCCRF ;

La CAO choisira le(s) candidat(s) dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

## **2.3 Passation des marchés publics ou des accords-cadres**

Chaque membre du groupement de commande s'engage à conclure avec le(s) candidat(s) retenu(s) le marché ou accord cadre à hauteur de ses besoins propres.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier l'accord cadre et le(s) marché(s) subséquent(s) à l'issue de la procédure. Chaque membre du groupement restera chargé de la bonne exécution du(es) marché(s) qui le concerne.

#### **2.4 Règles de convocation et de quorum de la commission d'appel d'offres du groupement.**

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres se feront dans le respect des dispositions de l'article 25 du code des marchés publics.

Ainsi, les convocations aux réunions de la CAO du groupement doivent être adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander la consigne de leurs observations.

#### **ARTICLE 3 : REMPLACEMENT/MODIFICATION :**

Toute modification des clauses de la présente donnera lieu à un avenant. Celui-ci ne pourra en aucun cas avoir un effet rétroactif.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La convention prend effet à compter de la date du dépôt en préfecture du présent document signé par les membres du groupement de commande et prend fin à la même date que l'accord cadre.

Elle pourra cependant être résiliée à tout moment sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée à l'autre membre.

#### **ARTICLE 5 : REPARTITION DES FRAIS COMMUNS**

La Commune prendra en charge :

- les frais d'insertion du ou des avis d'appel public à la concurrence.
- Les frais de poste, de reprographie.

Le SIRD. prendra en charge :

- les frais d'insertion du ou des avis d'attribution du marché.

La mission de la commune de Seyssins comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 6 : DIVERS**

Les litiges éventuels concernant la présente convention sont réputés relever de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

***Les membres du groupement,***

**Pour la commune de SEYSSINS,**

Fait à Seyssins, le

Le Maire,

Fabrice HUGELE

**Pour le S.I.R.D.**

Fait à Fontaine, le

Le Président du SIRD

Guy JULLIEN

**Pour le CCAS de SEYSSINS,**

Fait à Seyssins, le

La Vice-Présidente,

Laurence ALGUDO